

# OUTILS ET RESSOURCES POUR LE PERSONNEL ET LES GESTIONNAIRES

L'information du présent document provient du ministère du Procureur général de l'Ontario : [https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/fls\\_report\\_response/index.html#\\_Toc422390933](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/fls_report_response/index.html#_Toc422390933)

## Affaires familiales (Cour supérieure de justice où il n'y a pas de Cour de la famille)

Traductions écrites en français et en anglais fournies par le tribunal aux parties et/ou avocats

### Nota :

Le tableau ci-dessous énonce clairement les traductions écrites qui sont ou ne sont pas fournies, aux termes des lois pertinentes.

Cour	Type de document et exemples	La traduction est-elle fournie par le tribunal?
Instances en matière de droit de la famille devant la CSJ là où il n'y a pas de Cour de la famille de la CSJ	Document déposé par une partie	Non (à moins qu'un officier de justice l'ordonne)
	Motifs d'une décision (par écrit)	Oui* Pour les instances bilingues, à la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa (art. 126(2), règle 9, <i>LTJ</i> ) *Note : La traduction des motifs d'une décision est fournie SEULEMENT lorsque l'affaire est instruite en tant qu'instance bilingue.
	Transcriptions	Non (à moins qu'un officier de justice l'ordonne) La langue du procès-verbal d'instance d'une instance bilingue est prévue à l'art. 126(2), règles 3 et 5, <i>LTJ</i> , et à l'art. 11 Règl. de l'Ont. 53/01.

Pour les instances en matière de droit de la famille devant la CSJ là où il n'y a pas de Cour de la famille de la CSJ, les traductions écrites sont fournies par le tribunal aux termes de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires (LTJ)*.

**Note :** Sauf indication contraire, la traduction d'autres documents peut être fournie si un officier de justice l'ordonne.

Pour tout autre renseignement ou clarification, veuillez contacter : CSD.FLS